



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté SEEB-CHASSE 2024 n° 1573

**Avenants au schéma départemental de gestion
cynégétique de Maine-et-Loire.**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L425-1 à L425-12 ;

Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SEEB-CHASSE 2023 n°13 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en date du 2 février 2023 ;

Vu le décret 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu le décret 2024-320 du 8 avril 2024 fixant les conditions dérogatoires du recours à l'agrainage et à l'affouragement dans les espaces clos ;

Vu les demandes de modifications du schéma départemental de gestion cynégétique présentées par la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire en date du 14 mai 2024 et du 20 juin 2024, dans le but de mettre à jour certaines dispositions en matière d'agrainage de dissuasion, de régulation dans les réserves d'ACCA, de plan de gestion, de chasse et piégeage du sanglier ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) réunie le 28 juin 2024 ;

Vu la consultation publique organisée du 12 juillet au 4 août 2024, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant les observations formulées lors de la consultation du public, et que la synthèse de celles-ci a été mise en ligne sur le site internet des services de l'État ;

Considérant que la demande d'avenants présentée est conforme aux objectifs de l'article L425-5 du code de l'environnement et au 3° de l'article L425-2 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Art. 1^{er} - Association Communale de Chasse Agréée (ACCA)

Le paragraphe ci après est ajouté page 19, à la fin de la partie 2.5.2 du schéma départemental de gestion cynégétique 2023-2028 : « Conformément aux nouveaux statuts, et afin de faciliter les démarches administratives pour la régulation du grand gibier et des ESOD, l'exercice du droit de chasse dans les réserves est autorisé dans les cas suivants :

- la réalisation d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion,
- les captures de gibier en vue du repeuplement ou d'études scientifiques,
- la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. »

Art 2 - Périodes de chasse du sanglier

La sous-section « Gestion des populations » située en page 47 de la partie 4.2.4 du schéma départemental de gestion cynégétique 2023-2028, est modifiée ainsi : Les 3^{ème} et 4^{ème} phrases sont supprimées et remplacées par le paragraphe suivant "Dans l'objectif de maintenir une période de chasse la plus large possible, la chasse du sanglier peut s'effectuer :

- Du 1^{er} juin au 14 août, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.

- Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

- Du 15 août à l'ouverture générale et de la clôture générale au 31 mars, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche, dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.

Du 1^{er} avril au 31 mai, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût et à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1^{er} juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés."

Art 3 - Chasse du pigeon ramier

La partie « Les Pigeons » située en page 64 du schéma départemental de gestion cynégétique 2023-2028, est modifiée ainsi : Le paragraphe « Plan de gestion pour le pigeon ramier et le pigeon colombin : Les prélèvements de pigeons ramiers et colombins sont limités à 10 oiseaux par chasseur et par jour. Cette mesure, à caractère principalement éthique, a pour but d'éviter les tableaux excessifs. » est supprimé.

Art 4 - Equilibre Agro-Sylvo-Cynégétique / piégeage du sanglier

Le dernier paragraphe de la sous-section « Prévention » situé en page 85 de la partie 5.4.5 du schéma départemental de gestion cynégétique 2023-2028, est complété ainsi : "Le préfet peut décider de faire procéder à des opérations de piégeage dans les conditions ci-dessous :

1°) sur proposition du président de la FDC.

2°) seul est autorisé l'utilisation de pièges de catégorie 1 par un piégeur agréé.

3°) le piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la FDC.

4°) le piégeage est subordonné à une autorisation individuelle délivrée par le préfet au propriétaire ou au titulaire du droit de destruction.

5°) les sangliers capturés sont mis à mort immédiatement après la relève du piège. Le piégeur et le tireur ont reçu une formation dans une fédération départementale des chasseurs et sont détenteurs de l'attestation de suivi délivrée par son président.

La fédération proposera annuellement au moins une formation pour le piégeage du sanglier. Une convention type sera mise en place pour les opérations de piégeage. "

Art. 5- Agrainage et affouragement du grand gibier

La charte portant sur l'agrainage de dissuasion du grand gibier annexée au schéma départemental de gestion cynégétique 2023-2028, est remplacée par celle figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 6 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

à Angers, le

05 OCT. 2024

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

ANNEXE 1 :
**CHARTRE PORTANT SUR L'AGRAINAGE DE DISSUASION DU
GRAND GIBIER.**

OBJECTIF : dissuader le grand gibier et plus particulièrement le sanglier de s'alimenter dans les cultures et prairies en apportant par une distribution adaptée, une nourriture constituée exclusivement de matières végétales non transformées.

DEFINITION : l'agrainage de dissuasion pratiqué selon les règles définies ci-dessous ne doit en aucun cas se transformer en un nourrissage conduisant à un début de « domestication » du sanglier.

Il est avant tout une mesure complémentaire de gestion qui doit permettre par la dissuasion de diminuer les dégâts aux cultures.

*Seuls les signataires de la présente convention sont autorisés à agrainer toute l'année le grand gibier selon les règles définies et préconisations.
Le présent document fixe les conditions pratiques et réglementaires de l'agrainage du grand gibier dans le département de Maine et Loire.*

Je, soussigné :

Monsieur ou Madame.....

Demeurant

Détenteur du droit de chasse sur une superficie totale deha,

dont ha boisés, situés sur la (ou les) communes(s) de :

.....

m'engage à respecter les dispositions suivantes :

1- Zone d'agrainage autorisée

Uniquement en milieu forestier. L'unité forestière doit avoir une superficie de 30ha minimum.

L'agrainage en lisière de cultures ou prairie est interdit. Il doit être pratiqué à une **distance minimale de la lisière ou d'une voie de circulation publique de 100 mètres**

2- Types d'aliments

Seules les matières végétales naturelles non transformées sont autorisées (céréales, maïs, pois)

La distribution d'aliments carnés est interdite (déchets de venaison, volailles...).

L'utilisation d'additifs « chimiques » en complément des aliments distribués est également interdite.

3- Période d'agrainage

Du 1^{er} Mars au dernier jour de février

Il est obligatoire d'agrainer les sangliers entre le 1^{er} avril et le 31 août pour protéger avant tout, les semis de printemps et les cultures au stade laiteux.

L'agrainage en dehors de cette période est autorisé.

4- Technique de distribution

Obligations :

- L'agrainage linéaire est préconisé et doit se pratiquer en dispersion à la volée ou bien mécaniquement avec un dispositif d'épandage à l'aide d'un véhicule. Il est interdit sur les chemins ou voie d'accès ouvert au public.
- L'agrainage à poste fixe est possible dans les zones ne permettant pas un agrainage linéaire. Dans ce cas, l'utilisation d'agrainoirs fixes est autorisée à raison d'un agrainoir par tranche de 100 ha. L'agrainage à poste fixe s'effectue exclusivement à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système assurant la dispersion et le contrôle de la quantité distribuée.
- Autres dispositifs d'agrainage : l'agrainage à l'aide d'un bidon perforé, posé au sol et relié à un câble ou une chaîne est INTERDIT.
- L'agrainage en tas est strictement interdit.
- Aucun emballage, sac ou détritrus consécutifs aux opérations d'agrainage ne doivent rester sur place.

Le détenteur s'engage à agrainer au maximum 2 jours par semaine (rayée les mentions inutiles) :

Lundi - mardi – mercredi - jeudi - vendredi – samedi - dimanche

Préconisations :

L'agrainage linéaire peut s'effectuer sur une ou plusieurs lignes mesurant une longueur minimale de 100 m et se pratiquer à la dose de 2 à 3 kg pour 100 mètres. Maximum d'une ligne de 100m par tranche de 10 ha boisées Il est autorisé d'agrainer au maximum 2 fois par semaine.

En cas d'utilisation d'un agrainoir automatique fixe, il est conseillé une distribution d'un volume maximal de 20kg/semaine et une distribution programmée de 2 jours/semaine maximum.

5- Localisation

Un plan au 1/25 000 ème (IGN) sur lequel sont localisées la ou les zones agrainées est obligatoirement joint à la présente convention. Toute modification de zone d'agrainage doit être aussitôt signalée à l'aide d'un nouveau plan à la Fédération Départementale des Chasseurs de Maine et Loire.

6- Durée

La durée de la convention est annuelle. Elle prend effet le 1^{er} mars pour se terminer le dernier jour de février.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction chaque année sauf dénonciation écrite par l'une ou l'autre des parties.

Si un risque sanitaire avéré devait menacer les populations de sangliers, cette charte pourrait être temporairement suspendue sur tout ou partie du département.

7- Contrôle

L'inscription au schéma départemental de gestion cynégétique de la charte d'agrainage permettra le contrôle de sa bonne application par les agents compétents.

Un suivi annuel de l'application de la charte agrainage et de sa pertinence sera effectué.

8- Sanctions

Le non respect de la présente charte entraînera notamment l'annulation du présent document et l'interdiction de poursuivre toute forme d'agrainage.

Les conditions d'agrainage de la présente charte sont inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique. Contrevenir à ses prescriptions constitue une infraction (Contravention de 4^{ème} classe).

9- Préconisations cynégétiques générales

Il est recommandé de chasser le sanglier, principalement là où les risques dégâts sont avérés, au moins 1 fois par mois et dès le 1^{er} juillet.

A

le

***Monsieur le Président de la Fédération
Départementale des Chasseurs
de Maine et Loire :***

Le Titulaire du droit de chasse :